

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation dans les voies communales de la Ville, dans le cadre d'intervention en urgence, du 1^{er} juin au 31 décembre 2024.

Réf. : ST-24/121

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, en raison du caractère urgent et indispensable, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur les réseaux d'assainissement de la Ville de Bourg-la-Reine pour le compte de Vallée Sud-Grand Paris ;

Considérant que les entreprises suivantes :

- VEOLIA EAU – 17 rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon
- ORIAD - IDF – 35 avenue de Lattre de Tassigny, 95320 Epinay sur Seine
- EAV – 5 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes

doivent régulièrement entreprendre, pour le compte du Territoire Vallée Sud - Grand Paris (VSGP), gestionnaire des réseaux d'assainissement communaux, des interventions urgentes dans l'emprise des voies publiques de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée de ces chantiers, il est nécessaire d'élaborer un arrêté conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux interventions à caractère urgent et indispensable sur les réseaux d'assainissement communaux, soit des opérations de curage, des inspections télévisées des réseaux ou des opérations de pompage et de désengorgement des branchements et des réseaux.

Elle est applicable uniquement aux voies publiques communales.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin et jusqu'au 31 décembre 2024, les entreprises suivantes :

- VEOLIA EAU – 17 rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon
- ORIAD - IDF – 35 avenue de Lattre de Tassigny, 95320 Epinay sur Seine
- EAV – 5 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes

sont autorisées à intervenir sur les voies précitées à tout moment pour des interventions à caractère d'urgence et indispensable, comme précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté, y compris les dimanches et jours fériés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 3 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront respecter les prescriptions suivantes :

La vitesse de circulation aux abords des chantiers sera limitée à 10 km/h. Cette limitation sera imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.

La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie, alternée par des feux ou par un homme trafic.

En tant que de besoin, les camions d'intervention pourront stationner en pleine voie. Ainsi, une déviation de la circulation routière, sauf pour les riverains de la voie concernée, devra être mise en place à chaque intersection de part et d'autre du chantier.

Article 4 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront également assurer la mise en sécurité des abords du chantier pour éviter tout accidents:

La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement de 1m20 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'emprise du chantier devra être signalée de jour comme de nuit, notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 5 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront pour l'exécution des travaux, se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises précitées d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT) et d'un avis de travaux urgents (ATU).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police Divis'onnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Entreprises mentionnées à l'article 2 ;

Bourg-la-Reine, le 29 mai 2024

Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.